

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO c. MAYER

Jeremy Mayer, dans le cadre de son ordonnance sur la sanction, ce sous-comité du comité de discipline a ordonné que vous receviez une réprimande.

La réprimande que vous recevez sera portée à la partie publique du Tableau de l'Ordre et, par conséquent, sera versée à votre dossier de l'Ordre.

À la fin de cette réprimande, vous aurez la possibilité de faire des commentaires. Il *ne s'agit pas* d'une occasion qui vous est donnée de contester le mérite de notre décision.

Le sous-comité juge que vous avez commis des fautes professionnelles de bien des façons.

Vous avez commis les fautes professionnelles formulées dans l'énoncé conjoint des faits.

Ce sous-comité est profondément alarmé par votre inconduite. Vous avez jeté le discrédit sur la profession et sur vous-même. Vous avez compromis la confiance que le public accorde à cette profession. Vous avez déçu le public et la profession de travailleur social, et vous vous êtes déçu vous-même.

Nous devons vous dire clairement que votre conduite est inacceptable.

Votre volonté de collaborer avec l'Ordre rassure ce sous-comité et lui fait voir que vous comprenez la gravité de votre conduite. Nous vous sommes reconnaissantes des mesures que vous avez prises pour que cette inconduite ne se répète pas.

Nous voulons également vous dire clairement que, bien que la sanction qui vous est imposée par ce sous-comité soit une sanction juste, une sanction considérablement plus sévère vous sera imposée par un autre sous-comité du comité de discipline si vous êtes à nouveau reconnu coupable d'avoir commis une faute professionnelle.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, vous avez maintenant la possibilité de faire des commentaires si vous le désirez. Je vous rappelle qu'il n'est pas convenable que vous remettiez en question la

décision ou le bien-fondé de la décision rendue. Avez-vous des questions ou désirez-vous faire des commentaires?

Merci d'avoir été présent aujourd'hui.